



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026/01

réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par la société Véolia, ses représentants et les entreprises qu'elle missionne, sur le réseau routier communal, intercommunal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération.

**LE MAIRE DE MAGNY-VERNOIS,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et en particulier le livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU** les pouvoirs du maire en matière d'exploitation des voies publiques qui lui incombent – police de la circulation ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents de la société Véolia, ses représentants et les entreprises qu'elle missionne, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux sur le réseau routier communal et intercommunal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La réglementation définie par le présent arrêté permanent s'applique aux travaux exécutés ou contrôlés en 2026 par la société Véolia, ses représentants et les entreprises qu'elle missionne, sur le réseau routier communal, intercommunal, en ou hors agglomération, et sur le réseau routier départemental en agglomération.

**Article 2** : Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers quelle que soit la nature des travaux.

Le chantier ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviation.

**Article 3** : Les restrictions aux conditions de circulation suivantes, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h en agglomération ;
  - limitation de vitesse à 50 ou 70 km/h hors agglomération ;
  - interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner ;
  - alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K10, feux tricolores mobiles ou par panneaux B15 et C18 ;
  - micro-coupures de la route, dans les deux sens, d'une durée maximale de 15 minutes, pour permettre l'exécution en toute sécurité des travaux situés dans des points singuliers dangereux ou présentant, de par leur nature même, un danger pour les usagers et les personnels d'exécution.

Ces restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre réglementation ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un arrêté spécifique, notamment lorsque le chantier entraîne :

- une déviation ;
- la neutralisation totale de la voie d'une durée supérieure à 15 minutes ;
- un alternat supérieur à 500 mètres ;
- une durée de travaux supérieure à deux semaines.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées :

- soit par les services de la société Véolia ;
- soit par l'entreprise en charge des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Magny-Vernois, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lure ;
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Saône ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur le Président du SDIS 70.

Fait à Magny-Vernois,  
le vendredi 2 janvier 2026.  
Le Maire,



Luc ORTEGA